

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2006/125

WILDLIFE ACT

Pursuant to section 192 of the *Wildlife Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The annexed *Regulation to Amend the Trapping Regulations* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 13 July 2006.

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2006/125

LOI SUR LA FAUNE

La commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 192 de la *Loi sur la faune*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 13 juillet 2006.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

WILDLIFE ACT

LOI SUR LA FAUNE

REGULATION TO AMEND THE TRAPPING
REGULATIONSRÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LE PIÉGEAGE

1 This Regulation amends the *Trapping Regulations*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le piégeage*.

2 Subsection 5(2) of the said Regulation is revoked and the following is substituted for it

2 Le paragraphe 5(2) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) Every person who installs a snare or trap in a set designed to restrain a fur bearing animal shall visually inspect their set and remove any wildlife found therein, at an interval of not more than five days.”

« (2) Quiconque installe un collet ou un piège conçu pour retenir un animal à fourrure doit l’inspecter visuellement et en retirer tout animal capturé à un intervalle maximal de cinq jours. »

3 Section 5 of the said Regulation is amended by adding the following subsection

3 L’article 5 du même règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

“(5(3) Every person who installs a snare or trap in a set designed as a quick killing set shall visually inspect their set and remove any wildlife found therein, at an interval of not more than seven days.”

« 5(3) Quiconque installe un collet ou un piège conçu pour entraîner la mort à brève échéance doit l’inspecter visuellement et en retirer tout animal capturé à un intervalle maximal de sept jours. »

4 The said Regulation is amended by adding the following section

4 Le même règlement est modifié par adjonction de l’article suivant :

“8.5(1) The issuance of a guided trapping permit is subject to the provisions of the *Wilderness Tourism Licencing Act* and the *Wildlife Act*.

« 8.5(1) Un permis de guide pour le piégeage est délivré sous réserve des dispositions de la *Loi sur l’octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage* et de la *Loi sur la faune*.

(2) In accordance with the provisions of section 70 of the *Wildlife Act*, the Minister may issue a guided trapping permit in Form 12 to a person on the request of a holder of a trapping concession if the concession holder produces a current Yukon trapping licence in Form 4.

(2) Conformément aux dispositions de l’article 70 de la *Loi sur la faune*, le ministre peut délivrer à toute personne un permis de guide pour le piégeage, établi selon le formulaire 12, suite à la demande d’un titulaire d’une concession de piégeage, à la condition que ce titulaire présente une licence de piégeage en vigueur établie selon le formulaire 4.

(3) Guided trapping permits will only be issued at Department of Environment offices during business hours, and require both the concession holder and the prospective permittee to personally attend the office for the purpose of acquiring a guided trapping permit.

(3) Un permis de guide pour le piégeage est délivré uniquement aux bureaux du ministère de l’Environnement pendant les heures d’ouverture. Le titulaire de la concession ainsi que le titulaire potentiel d’un permis doivent se présenter en personne aux bureaux du ministère dans le but d’obtenir un permis de guide pour le piégeage.

(4) A guided trapping permit will only be issued to a person who can produce identification to verify that the person is 16 years of age or over.

(4) Un permis de guide pour le piégeage est délivré seulement si le titulaire potentiel peut s’identifier et que la preuve est faite qu’il est âgé d’au moins 16 ans.

(5) The holder of a trapping concession who wishes to offer guided trapping activity on their concession shall not host more than two permittees on the concession at any given time.

(6) The pelts of fur bearing animals trapped by the permittee are the property of the trapping concession holder.

(7) An assistant trapper working on the trapping concession may not supervise the trapping activity of a permittee.

(8) A permittee may not engage in any hunting of small game or game birds while on the trapping concession unless the permittee possesses a valid hunting licence and the hunting of the species is done in accordance with the Act and the Regulations.

(9) A permittee may not engage in any trapping of fur bearing animals while on the trapping concession unless the trapping of the species is done in accordance with the Act and this Regulation.

(10) Guided trapping is not permitted on group trapping concessions, unless it is supervised by a group trapping area member that holds a current Yukon trapping licence in Form 4, and meets any other qualifications as set out in the *Wildlife Act*, this Regulation and the *Wilderness Tourism Licensing Act*.”

5 Schedule B of the said Regulation is amended by adding the following section

“6 Guided Trapping Permit

Issued to any person --- \$10.00”

6 Schedule D of the said Regulation is amended by adding the following section

“12 Guided Trapping Permit.”

7 Part 1 of Schedule F of the said Regulation is amended by adding the following

“Musk Ox --- *Ovibos moschatus*

Mule Deer --- *Odocoileus hemionus*

White-tailed Deer --- *Odocoileus virginianus*”.

(5) Le titulaire d’une concession de piégeage qui désire offrir sur sa concession des activités guidées reliées au piégeage doit accueillir au plus deux titulaires de permis à un moment donné.

(6) La peau d’un animal à fourrure pris au piège par un titulaire de permis appartient au titulaire de la concession de piégeage.

(7) Un trappeur adjoint qui travaille sur la concession de piégeage ne peut superviser les activités d’un titulaire de permis.

(8) Un titulaire de permis n’est pas autorisé à chasser le petit gibier ou le gibier à plume lorsqu’il se trouve sur la concession de piégeage, à moins qu’il ne possède une licence de chasse en vigueur et qu’il chasse les espèces conformément à la loi et aux règlements.

(9) Un titulaire de permis n’est pas autorisé à pratiquer le piégeage d’un animal à fourrure lorsqu’il se trouve sur la concession de piégeage, à moins de le pratiquer conformément à la loi et au présent règlement.

(10) Le piégeage avec un guide n’est pas autorisé sur les concessions d’exploitation collective d’une zone de piégeage, à moins qu’il ne soit supervisé par un membre de cette exploitation collective qui est titulaire d’une licence de piégeage du Yukon en vigueur établie selon le formulaire 4 et que ce membre satisfasse à toute autre exigence en vertu de la présente loi, du présent règlement et de la *Loi sur l’octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage*. »

5 L’annexe B du même règlement est modifiée par adjonction de l’article suivant :

« 6 Permis de guide pour le piégeage

Délivré à toute personne --- 10 \$ »

6 L’annexe D du même règlement est modifiée par adjonction de l’article suivant :

« 12 Permis de guide pour le piégeage »

7 La partie 1 de l’annexe F du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

« Bœuf musqué --- *Ovibos moschatus*

Cerf mulet --- *Odocoileus hemionus*

Cerf de Virginie --- *Odocoileus virginianus* »

